

Arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts Comptables

Source :

- *Arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts Comptables (Moniteur belge, 3 mars 1989)*
- *Arrêté royal du 20 juillet 2000 modifiant des arrêtés royaux concernant l'Agriculture et les Classes moyennes suite à l'introduction de l'euro (Moniteur belge, 30 août 2000)*
- *Arrêté royal du 24 avril 2014 portant modification de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts Comptables (Moniteur belge, 29 avril 2014)*
- *Arrêté royal du 20 avril 2015 portant modification de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables (Moniteur belge, 24 avril 2015)*

Chapitre I^{er} **Dispositions générales**

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

- 1° la loi : la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises;
- 2° l'Institut : l'Institut des Experts Comptables, créé par l'article 83 de la loi;
- 3° le Conseil : le Conseil de l'Institut visé à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'entreprises, tel qu'il a été rendu applicable par l'article 89 de la loi;
- 4° l'assemblée générale : l'assemblée générale de l'Institut visée à l'article 11 de la loi précitée du 22 juillet 1953, tel qu'il a été rendu applicable par l'article 89 de la loi;
- 5° l'agrément : l'octroi de la qualité d'expert comptable tel que visé aux articles 72 et 73 de la loi;
- 6° la Commission d'agrération : la Commission créée par le Conseil en application de l'article 88, alinéa 2 de la loi;
- 7° les sociétés et associations : les sociétés et associations visées aux articles 73 et 100 de la loi;
- 8° la liste des membres : la liste des membres visés à l'article 75 de la loi;
- 9° le tableau des experts comptables externes : le tableau des experts comptables externes visés aux articles 79 et 80 de la loi;
- 10° les comptes annuels : l'inventaire des valeurs actives et passives de l'Institut et le relevé des recettes et dépenses de l'exercice arrêté, visés à l'article 26 de la loi précitée du 22 juillet 1953, tel qu'il a été rendu applicable par l'article 89 de la loi.

Article 2

Toute demande d'agrément doit être adressée à l'Institut par lettre recommandée et être accompagnée d'un dossier établi conformément à l'article 3.

Article 3

Le dossier doit justifier que sont réunies les conditions fixées par l'article 72 ou 73 de la loi.

Pour les personnes physiques, le dossier doit comporter :

- 1° une preuve de nationalité ou de domiciliation délivrée par l'autorité compétente;
- 2° un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, vieux de trois mois maximum;
- 3° une copie certifiée conforme du diplôme dont le candidat fait état;
- 4° la justification de l'exercice pendant six années au moins d'activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités d'expert comptable ou une copie du certificat de fin de stage délivré par l'Institut;
- 5° la preuve que le candidat a réussi l'examen d'aptitude.

Si le candidat exerce ou a exercé des activités dans le domaine de l'expertise comptable, le dossier doit comporter, en outre, une description circonstanciée de la composition et de l'organisation de son cabinet, et de ses méthodes de travail.

Si le candidat exerce ses activités dans le cadre d'une association ou d'une société, le dossier doit comporter, en outre, une description de l'association ou de la société, de son organisation et de son fonctionnement, et de la place que le candidat y occupe.

Le Conseil peut déterminer le mode de présentation du dossier à introduire. A cette fin, le Conseil établit les formulaires nécessaires.

Le dossier doit comporter, le cas échéant, tous les éléments permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 81, § 1^{er}, de la loi.

Article 4

Le Conseil peut par lettre recommandée requérir du candidat qu'il complète son dossier par l'introduction, dans le délai qu'il détermine, de tous documents ou informations qui lui sont nécessaires pour se prononcer sur la demande d'agrément.

Si, sans motif, le candidat n'a pas introduit dans le délai fixé les documents ou informations complémentaires qui lui sont demandés sa demande d'agrément est rejetée. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Le Conseil peut subordonner l'agrément des candidats à une audition de ceux-ci par lui ou par la Commission d'agrément. Le Conseil ne peut refuser l'agrément qu'après que le candidat a été entendu, ou a été dûment appelé par lettre recommandée. Le délai de convocation ne peut être inférieur à un mois.

Chapitre II Des membres de l'Institut

Article 5

La décision du Conseil relative à la demande d'agrément est notifiée par écrit à l'intéressé par les soins du secrétariat de l'Institut, dans le mois qui suit la date de la décision.

Elle est adressée à son domicile s'il s'agit d'une personne physique ou au siège social s'il s'agit d'une société ou association.

La décision du Conseil est notifiée par lettre recommandée s'il s'agit d'un refus. Dans ce cas la notification est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai d'appel et les modalités selon lesquelles l'appel peut être formé.

Article 6

§ 1^{er}. La liste visée à l'article 75 de la loi est établie chaque année, dans l'ordre alphabétique, par le Conseil et toute personne peut en prendre connaissance au siège de l'Institut.

En ce qui concerne les personnes physiques, la liste contient les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre;
- 2° l'année d'agrément par le Conseil;
- 3° les nom, prénoms et domicile;
- 4° le cas échéant, le siège de l'activité professionnelle;
- 5° la langue dans laquelle la demande d'agrément a été introduite ou, si elle a été introduite en allemand, le groupe linguistique auquel le membre souhaite appartenir, notamment pour l'application des articles 89, 90 et 93 de la loi;
- 6° le cas échéant, la qualité d'employé auprès d'un autre expert comptable ou d'un reviseur d'entreprises;
- 7° la qualité d'expert comptable externe si le membre en a fait la demande conformément à l'article 79 de la loi;
- 8° le cas échéant la raison sociale ou la dénomination de la société ou de l'association membre de l'Institut dont l'intéressé fait partie avec mention de la fonction qu'il y revêt.

En ce qui concerne les sociétés et associations, la liste contient les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre;
- 2° la raison sociale ou la dénomination de la société ou de l'association;
- 3° la date d'agrément;
- 4° la forme juridique et la date de constitution;
- 5° le siège de la société ou de l'association;
- 6° l'adresse des établissements où elle exerce l'activité d'expert comptable;
- 7° les noms et prénoms des associés, gérants et administrateurs ayant la qualité d'expert comptable;
- 8° la raison sociale ou dénomination de la société ou de l'association membre de l'Institut dont le membre fait partie, avec mention de la fonction qu'il y revêt.

§ 2. La suspension d'un membre entraîne, pour la durée de la suspension, la radiation temporaire de la liste.

Article 7

Le Conseil tient un registre, destiné à usage interne, où figurent les indications relatives aux personnes physiques, prévues par l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, ainsi que les lieu et date de naissance et, en ce qui concerne les sociétés et associations, les indications prévues par l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3.

En outre, il est fait mention pour chaque membre :

- 1° des données nécessaires à l'Institut pour lui permettre de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires;
- 2° des changements survenus dans la situation du membre en application des dispositions légales et réglementaires;
- 3° des sanctions disciplinaires infligées au membre.

Article 8

§ 1^{er}. Les demandes d'inscription au tableau des experts comptables externes, visées aux articles 79 et 80 de la loi, sont adressées à l'Institut, soit conjointement avec la demande d'agrément, soit ultérieurement par lettre recommandée.

§ 2. Le tableau des experts comptables externes contient les mêmes indications que la liste visée à l'article 6, § 1^{er}.

§ 3. La suspension d'un expert comptable externe entraîne, pour la durée de la suspension, la radiation temporaire du tableau des experts comptables externes.

Article 9

Tout membre qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 72, 1° et 2° ou 73 de la loi doit le signaler au Conseil dans le mois, par pli recommandé.

De même, tout changement dans le statut social de l'expert comptable doit être obligatoirement signalé au Conseil par le membre dans le mois, par pli recommandé.

Article 10

La décision de retrait de l'agrément visée à l'article 76 de la loi est prise par le Conseil, par décision motivée, l'intéressé entendu ou, à tout le moins, dûment convoqué.

La décision de retrait doit être prise à la première séance du Conseil qui suit la date à laquelle le Conseil a pris connaissance des changements survenus dans la situation du membre et, le cas échéant, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification visée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Le membre dont l'agrément est retiré en application de cet article, est avisé de cette décision dans le mois qui suit la date de cette décision par pli recommandé avec accusé de réception. Le retrait ne devient effectif qu'à partir de la date de l'accusé de réception.

Un recours suspensif peut être formé contre cette décision devant la Commission d'appel selon les modalités prévues aux articles 48 à 51 du présent arrêté.

Article 11

Le membre qui, à la suite d'une condamnation, ou autre mesure, se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession, peut être suspendu par le Conseil, dans l'intérêt de la profession, pour la durée de la mesure.

Un recours suspensif peut être formé contre cette décision devant la Commission d'appel selon les modalités prévues aux articles 48 à 51 du présent arrêté.

Article 12

Le membre qui se désiste de son agrément perd la qualité d'expert comptable à partir du jour où le Conseil lui notifie par écrit que ce désistement est accepté.

Pour être valable, la démission doit être présentée au Conseil par lettre recommandée et contenir la déclaration que le démissionnaire a mené à bien toutes les missions dont il avait été chargé comme expert comptable ou qu'il les a confiées à un autre expert comptable. Le Conseil prend, au plus tard dans les deux mois de la réception de la lettre, une décision relative à l'acceptation ou au refus de la démission.

Article 13

§ 1^{er}. Le membre qui, conformément à l'article 12, s'est désisté de son agrément ou dont l'agrément a été retiré en application de l'article 10, peut, à tout moment, solliciter un nouvel agrément.

§ 2. Le nouvel agrément se fait aux conditions prévues aux articles 72 ou 73 de la loi. Les candidats sont néanmoins dispensés des conditions prévues à l'article 72, 4^o, de la loi.

Ils sont également dispensés de l'examen d'aptitude visé à l'article 72, 5^o, de la loi si leur demande de nouvel agrément intervient moins de trois années après la perte de leur qualité d'expert comptable.

Si leur demande de nouvel agrément intervient plus de trois années après la perte de leur qualité d'expert comptable, ils doivent présenter avec succès la partie pratique de l'examen d'aptitude visé à l'article 72, 5^o, de la loi.

§ 3. Les demandes de nouvel agrément doivent être adressées à l'Institut par lettre recommandée et être accompagnées d'un dossier justifiant que sont réunies les conditions fixées par les articles 72 ou 73 de la loi. Le dossier doit en outre apporter la preuve que le

candidat a poursuivi de manière permanente sa formation et qu'il dispose de la qualification requise pour exercer la profession.

§ 4. La décision par laquelle le Conseil refuse le nouvel agrément est susceptible d'un recours auprès de la Commission d'appel selon les délais et modalités prévus aux articles 48 à 51 du présent arrêté.

Chapitre III Des cotisations

Article 14

§ 1^{er}. Les membres de l'Institut et les personnes autorisées à porter le titre d'expert comptable paient chaque année une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale avec un minimum de [150 EUR] et un maximum de [800 EUR].

§ 2. Les cotisations sont payables dans le mois de l'appel adressé par le trésorier. Une mise en demeure est adressée par lettre recommandée au membre en défaut de paiement de cotisation. A moins que l'intéressé ne puisse exciper d'un motif fondé, toute cotisation non acquittée dans le mois suivant la mise en demeure sera majorée d'un montant déterminé par l'assemblée générale destiné à couvrir les frais administratifs. Si endéans les trois mois à dater de la mise en demeure, le membre n'a pas payé la cotisation, le Conseil le traduit devant la Commission de discipline.

§ 3. Pour le calcul de la cotisation due par les nouveaux membres, l'exercice social est divisé en trimestres.

Tout nouveau membre ou toute nouvelle personne autorisée à porter le titre d'expert comptable est redevable de la cotisation du trimestre en cours et des trimestres non encore échus.

§ 4. Le membre qui se désiste de son agrément ou dont l'agrément est retiré ou suspendu en application des articles 10 et 11, reste redevable de sa cotisation pour l'année en cours.

Article 15

§ 1^{er}. Pour les nouveaux membres qui ont accompli le stage, la cotisation est réduite de moitié pour la période comprise entre l'agrément et la fin de la troisième année suivant la fin du stage. Cette disposition n'est pas applicable aux nouveaux membres qui bénéficient d'une dispense ou d'une réduction de stage.

§ 2. Le Conseil peut, par décision motivée, accorder une réduction des cotisations au membre pensionné, prépensionné ou invalide reconnu au taux de cinquante pour cent au moins et qui apporte la preuve qu'il a réduit son activité professionnelle de façon significative. La demande de réduction doit être dûment justifiée.

§ 3. La cotisation doit être versée à un des comptes financiers ouverts au nom de l'Institut.

Chapitre IV

De l'assemblée générale

Article 16

§ 1^{er}. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année un samedi de la seconde moitié du mois d'avril, sur convocation du Conseil.

Exceptionnellement, l'assemblée générale ordinaire de l'année 1989 se réunira le premier samedi du mois de mars.

§ 2. Les convocations pour l'assemblée générale ordinaire sont adressées à tous les membres inscrits sur la liste des membres par simple lettre déposée à la poste quinze jours au moins avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, éventuellement par mandat les noms des candidats parmi lesquels l'assemblée générale peut choisir et sont accompagnées d'un extrait des comptes de l'exercice écoulé.

§ 3. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres de l'Institut sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Cette proposition doit être communiquée au Conseil au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée générale.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une proposition de modification des règlements de l'Institut que lorsque le quart des membres de l'Institut sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est convoquée qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Huit jours au moins doivent s'écouler entre les deux assemblées.

Article 18

L'assemblée générale convoquée, conformément à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 22 juillet 1953, à la demande d'un cinquième au moins des membres, doit être tenue au plus tard dans les quarante-cinq jours après la date de la réception de la demande.

Article 19

§ 1^{er}. L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement que sur les objets portés à son ordre du jour. Elle est présidée par le président de l'Institut. Si celui-ci est absent ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle est présidée par le vice-président ou par un membre du Conseil désigné par celui-ci.

§ 2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer et décider valablement que si au moins un quart des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Huit jours au moins doivent s'écouler entre les deux assemblées.

Article 20

Les fractions visées aux articles 16, 17, 18 et 19 se calculent sur base de la liste des membres arrêtée au 31 décembre de l'année précédente.

Article 21

§ 1^{er}. L'élection du président, du vice-président et des membres du Conseil s'effectue par vote sur des listes alphabétiques distinctes.

L'élection des membres experts comptables effectifs et suppléants des deux chambres de la Commission d'appel s'effectue par vote sur des listes alphabétiques distinctes.

Les nouveaux titulaires entrent en fonction immédiatement après la clôture de l'assemblée générale qui les a désignés.

§ 2. Sous peine de nullité, les procurations visées à l'article 11, alinéa 4, de la loi précitée du 22 juillet 1953 doivent parvenir à l'Institut au plus tard cinq jours francs avant la séance de l'assemblée générale. Elles doivent être datées et signées par la personne qui donne procuration et comprendre les mentions suivantes :

- 1° identité du mandant;
- 2° identité du mandataire;
- 3° date de l'assemblée générale pour laquelle la procuration est valable.

§ 3. A toute assemblée, il est procédé sur proposition du président, à la désignation de deux scrutateurs au moins. Ceux-ci ne peuvent être désignés parmi les membres du Conseil ni parmi les candidats à des fonctions auxquelles l'assemblée est appelée à pourvoir.

§ 4. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il concerne des élections ou d'autres décisions ayant trait à des personnes ou lorsque dix membres au moins le demandent.

Article 22

§ 1^{er}. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées, en même temps qu'un bref compte rendu des débats, dans un procès-verbal signé par le président, les secrétaires et scrutateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président de l'Institut.

§ 2. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Institut où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 23

§ 1^{er}. Lorsqu'une assemblée générale est appelée à procéder aux élections, le président de l'Institut en avise les membres soixante jours au moins avant la réunion en mentionnant les mandats vacants.

§ 2. Ne sont recevables que les candidatures adressées au président de l'Institut par pli recommandé et envoyées au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale, la date de la poste faisant foi. Elles doivent être appuyées par dix membres au moins.

Article 24

Ne sont pas éligibles :

- 1° les membres qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai d'introduction des candidatures;
- 2° ceux qui, à la date de la réunion de l'assemblée générale, ont été suspendus, en application de l'article 92 de la loi, par une décision devenue définitive.

Article 25

Il y a incompatibilité entre le mandat de membre du Conseil et les mandats de :

- 1° membre effectif ou suppléant de la Commission de discipline;
- 2° membre effectif au suppléant de la Commission d'appel.

Ces mandats sont également incompatibles entre eux.

Chapitre V Du Conseil de l'Institut

Article 26

Le Conseil se réunit, sur convocation écrite du président, toutes les fois que l'intérêt de l'Institut le requiert et au moins huit fois l'an. La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires. Sauf le cas d'urgence, elle est envoyée huit jours au moins avant la réunion, la date de la poste faisant foi.

Article 27

Le président convoque le Conseil lorsqu'au moins deux membres de l'Institut en font la demande écrite. Cette demande mentionne l'objet à porter à l'ordre du jour. La séance a lieu au plus tard quinze jours après l'introduction de la demande. La date de la poste fait foi de la date d'introduction.

Article 28

§ 1^{er}. Conformément à l'article 84 de la loi, le Conseil veille en particulier à ce que les membres :

- 1° poursuivent de manière permanente leur formation;
- 2° disposent, avant d'accepter une mission, des capacités et du temps requis pour son bon accomplissement ainsi que des collaborations requises s'il s'agit de membres exerçant leur profession en dehors des liens d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics;
- 3° s'acquittent avec la diligence requise et en toute indépendance des missions qui leur sont confiées;
- 4° n'acceptent pas de missions dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité dans l'exercice de leur fonction;
- 5° n'exercent pas d'activités incompatibles avec l'indépendance de leur fonction.

§ 2. A cet effet, le Conseil peut :

- 1° exiger des membres la production de toute information, de toute justification et de tout document, et notamment de leur plan de travail et notes de missions;
- 2° faire procéder auprès des membres à des enquêtes sur leurs méthodes de travail, leur organisation, les diligences accomplies et la manière dont ils exercent leur profession en dehors d'un contrat d'emploi ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics.

Le Conseil peut confier les enquêtes à tout membre qui est éligible comme membre du Conseil et qui est suffisamment indépendant vis-à-vis de l'expert comptable concerné.

Article 29

Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut exceptionnellement décider à l'unanimité de délibérer sur des questions qui en raison de leur

urgence lui sont soumises en séance par le président, le vice-président ou un membre du Conseil.

Article 30

Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Si tous deux sont absents, la séance est présidée par un membre désigné par le Conseil.

Article 31

§ 1^{er}. Le Conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre peut donner délégation écrite à un autre membre du Conseil à l'effet de le représenter à une réunion déterminée du Conseil. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

§ 2. Si le quorum des présences fixé au § 1^{er} n'est pas atteint, les membres sont convoqués par lettre recommandée à une nouvelle réunion. Un délai de huit jours au moins doit s'écouler entre les deux réunions. A cette deuxième réunion, il est statué valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 3. Les décisions du Conseil sont prises à main levée à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 32

Les décisions du Conseil sont consignées en même temps qu'un bref compte rendu des débats dans un procès-verbal dont le projet est envoyé aux membres et est soumis à leur approbation à la séance suivante. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président de la réunion, et un secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Institut.

Article 33

Le Conseil peut décider que certains documents approuvés par lui, joints au procès-verbal, ne seront pas adressés à ses membres. Ils peuvent toujours les consulter au siège de l'Institut.

Article 34

Les délibérations et les procès-verbaux sont confidentiels. Les procès-verbaux ou les extraits de ceux-ci ne peuvent être communiqués aux membres de l'Institut ou à des tiers que par le président, après accord du Conseil.

Article 35

§ 1^{er}. Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites sauf éventuellement l'allocation de jetons de présence et d'une indemnité de fonction dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

§ 2. Le Conseil autorise le remboursement à ses membres :

- 1° des frais de déplacement et autres débours qu'ils exposent pour assister aux réunions régulièrement convoquées du Conseil ou d'un comité ou pour accomplir des missions qui leur sont confiées par le Conseil ou avec l'accord de celui-ci;
- 2° des frais exposés par eux avec l'accord du Conseil dans l'intérêt de l'Institut.

Article 36

§ 1^{er}. La qualité de membre du Conseil se perd de plein droit lorsque le titulaire cesse d'être membre de l'Institut.

§ 2. La qualité de membre du Conseil se perd également lorsque le titulaire :

- 1° est révoqué par l'assemblée générale à la majorité des voix en cas de manquement aux obligations spécifiques que le mandat comporte ou lorsqu'il est absent de quatre réunions consécutives sans motivation et après avoir été sommé de s'expliquer sur les raisons de son absence;
- 2° démissionne comme membre du Conseil. La démission d'un membre du Conseil n'est valablement présentée que si elle a été adressée par écrit au président de l'Institut. Le membre perd la qualité de membre du Conseil le jour de l'acceptation de sa démission par le Conseil. Le Conseil notifie sa décision par simple lettre dans les huit jours.

Article 37

§ 1^{er}. Il est pourvu aux vacances par l'assemblée générale annuelle.

Le membre élu par l'assemblée générale remplace le membre sortant pour la durée du mandat en cours.

§ 2. Les élections des nouveaux membres pour les sièges vacants se font dans le respect des articles 21, 23, 24 et 25 du présent arrêté.

Article 38

§ 1^{er}. En cas d'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

En cas de vacance de la charge de président, ses fonctions sont exercées par le vice-président jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui désigne un successeur.

Le nouveau président choisi par l'assemblée générale remplace le président sortant pour la durée du mandat en cours.

§ 2. En cas d'absence du vice-président, ses fonctions sont exercées par un membre désigné par le Conseil.

En cas de vacance de la charge de vice-président, ses fonctions sont exercées par un membre désigné par le Conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui désigne un successeur.

Le nouveau vice-président choisi par l'assemblée générale remplace le vice-président sortant pour la durée du mandat en cours.

Article 39

Le Conseil peut donner qualité à un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'Institut dans des actes juridiques déterminés.

Article 40

La gestion journalière au sens de l'article 14 de la loi précitée du 22 juillet 1953, comprend la conduite des affaires courantes, la surveillance de la situation financière de l'Institut, la préparation des réunions du Conseil, la direction du personnel et toutes autres missions définies par le Conseil à l'exception toutefois des attributions expressément confiées au Conseil par la loi ou par les règlements.

Si un comité exécutif est constitué, il est composé au moins du président, du vice-président et des deux secrétaires.

Article 41

Tous les documents émanant de l'Institut doivent, pour engager celui-ci être signés par le président ou par le vice-président, à moins que le Conseil n'ait donné délégation de signature à l'organe chargé de la gestion journalière.

Chapitre VI Du secrétariat

Article 42

Les secrétaires surveillent l'organisation et le fonctionnement du secrétariat, la tenue à jour des registres, listes et tableaux visés aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté et la conservation des archives. Ils sont chargés du secrétariat de l'assemblée générale. Ils préparent les assemblées générales et les séances du Conseil et en établissent le procès-verbal.

Chapitre VII Du trésorier

Article 43

Le trésorier est le dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes sommes dues à l'institut et il en délivre quittance.

Il peut effectuer tous paiements autorisés par le président, le Conseil, l'administrateur ou le comité exécutif.

Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget et les soumet au Conseil.

A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil un aperçu de la situation financière, accompagné d'un état de l'exécution du budget.

Chapitre VIII Des comptes et budgets

Article 44

§ 1^{er}. Le projet d'inventaire, et les projets de comptes et de budget doivent être soumis au Conseil au moins huit semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

§ 2. Le Conseil arrête les comptes selon le modèle annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

§ 3. Le Conseil soumet les comptes au moins six semaines avant l'assemblée générale ordinaire à la vérification des commissaires. Ceux-ci sont tenus de déposer leur rapport au moins quatre semaines avant l'assemblée.

Article 45

§ 1^{er}. L'approbation du budget d'une année déterminée emporte autorisation pour le Conseil d'engager provisoirement les charges et de percevoir les ressources de cotisations sur les mêmes bases pour les six premiers mois de l'année suivante.

§ 2. Le vote de l'ensemble du budget emporte fixation de la cotisation au chiffre indiqué au budget des ressources.

§ 3. En cas de non approbation des comptes ou du budget, le Conseil peut proroger l'assemblée générale à quatre semaines au plus tard. La convocation à cette nouvelle assemblée se fait dans les formes et le délai prévus à l'article 16, § 2 du présent arrêté.

Chapitre IX Des commissaires

Article 46

§ 1^{er}. Deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants sont élus chaque année par l'assemblée générale parmi ses membres.

§ 2. Les commissaires ne peuvent pas être parents ou alliés du trésorier jusqu'au 4e degré.

Ils ne peuvent être associés ou travailler dans la même société ou association que le trésorier, ni travailler dans des liens de collaboration avec ce dernier.

En cas d'absence du commissaire effectif, son mandat est exercé par son suppléant.

Article 47

La fonction des commissaires est gratuite, mais ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Chapitre X Recours contre une décision de l'Institut refusant la qualité d'expert comptable

Article 48

En cas de décision de l'Institut refusant la qualité d'expert comptable, l'intéressé peut, dans les trente jours de la notification de la décision visée à l'article 5 du présent arrêté, introduire un recours auprès de la Commission d'appel par lettre recommandée.

Article 49

La Commission d'appel ne peut statuer qu'après que l'intéressé a été invité à se présenter devant elle par lettre recommandée au moins trente jours à l'avance.

Cette lettre mentionne la faculté de consulter le dossier et d'adresser à la Commission d'appel un mémoire de défense auquel sont joints tous les documents à l'appui de son recours.

Article 50

L'intéressé peut se faire assister par un avocat ou par un membre de l'Institut qui n'est pas membre du Conseil ni de la Commission d'agrément, ni de la Commission d'appel.

Lorsque l'expert comptable intéressé en fait la demande expresse, la procédure doit être publique, à moins que la publicité ne porte atteinte à la moralité, à l'ordre public, à la sécurité nationale, à l'intérêt des mineurs, à la protection de la vie privée, à l'intérêt de la justice ou au secret au sens de l'article 95 de la loi.

Article 51

Les décisions de la Commission d'appel sont motivées. Elles sont notifiées sans retard sous pli recommandé, à l'intéressé et au Conseil.

Chapitre XI

Du devoir d'information des experts comptables externes en cas de collaboration professionnelle ou interprofessionnelle

Article 52

Par liens de collaboration au sens de l'article 81, § 2, de la loi, il y a lieu d'entendre toute forme de collaboration ou d'association en vue d'exercer la profession d'expert comptable en commun avec d'autres experts comptables ou avec des personnes exerçant une autre profession.

Article 53

§ 1^{er}. L'expert comptable externe informe le Conseil de son lien de collaboration par lettre recommandée au siège de l'Institut au plus tard un mois après la conclusion de la convention d'association ou de collaboration.

§ 2. Il joint à sa lettre, une copie de la convention d'association ou de collaboration ou une copie de l'échange des lettres qui lui a donné naissance.

Si la convention dont question est verbale, il accompagne sa lettre d'une description circonstanciée de l'objet et des parties à la convention de collaboration ou association.

§ 3. Si la collaboration s'effectue dans le cadre d'une société, l'expert comptable communique à l'Institut, ses statuts, les actes modificatifs des statuts, ainsi que les nominations, démissions ou révocations des membres des organes de gestion.

Chapitre XII

Dispositions finales

Article 54

Le siège de l'Institut est fixé par le Conseil et publié par les soins de celui-ci au Moniteur belge.

Tant que le Conseil n'en décide pas autrement, en exécution de l'alinéa 1^{er}, le siège de l'Institut est établi à Bruxelles, rue du Congrès 49.

Article 55

Les articles 1^{er} à 5 et l'article 12 de l'arrêté royal du 14 juin 1985 relatif à l'Institut des Experts comptables sont abrogés.

Article 56

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Article 57

Notre Ministre des Affaires économiques, Notre Ministre de la Justice et des Classes moyennes et Notre Secrétaire d'Etat aux Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.